

**RÈGLEMENT (CE) N° 2586/1999 DE LA COMMISSION****du 7 décembre 1999****modifiant le règlement (CE) n° 1278/1999 arrêtant le bilan et fixant les aides pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille dans le cadre du régime prévu aux articles 2 à 4 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, en ce qui concerne les montants d'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

(1) considérant que, par le règlement (CEE) n° 1278/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, ont été fixés les montants des aides pour l'approvisionnement de l'archipel en viandes et œufs originaires du reste de la Communauté; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés;

(2) considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à modifier les montants d'aide pour ces livraisons en tenant compte de leur importance à l'heure actuelle et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté;

(3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1278/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11.12.1996, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 153 du 19.6.1999, p. 32.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Montants des aides octroyées aux produits provenant du marché de la Communauté**

*(en EUR/100 kg)*

Code des produits	Montant de l'aide
0207 12 10 9900	25
0207 12 90 9190	25
0207 12 90 9990	25
0207 14 20 9900	
0207 14 60 9900	8
0207 14 70 9190	
0207 14 70 9290	
0408 11 80 9100	58
0408 91 80 9100	43

N.B.: Les codes produits ainsi que les renvois et bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.»